



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1265/2022
Date de la séance du CE : 30 novembre 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2013.RRGR.11048
Classification : Non classifié

Action récursoire concernant les hospitalisations cofinancées par le canton : rétribution du mandataire.

Crédit d'objet pour les exercices 2024 à 2028

1. Objet

Lorsque l'assurance-maladie doit prendre en charge des prestations hospitalières à titre provisoire, en cas de doute sur la débitrice ou le débiteur, le canton est également tenu de payer des avances à hauteur de sa part de la rémunération. Il s'agit là de dépenses liées. Selon l'article 79a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, le canton de résidence bénéficie d'un droit de recours pour les parts qu'il a versées pour le traitement hospitalier de ses ressortissantes et ressortissants. Une action récursoire est possible dès lors qu'un tiers doit répondre du dommage. Il est prévu de charger un mandataire approprié de cette tâche. Comme il est d'usage dans la branche, les honoraires sont fonction des résultats.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), articles 41, 49a et 79a
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), articles 70 et 72
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 146 et 148

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4. Montant déterminant du crédit

600 000 francs par an

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet)

Mandat interne : 442191050100 Soins aigus somatiques

4402 Office de la santé

Les dépenses engendrées par le traitement des prétentions récursoires par le mandataire seront imputées au compte 313200000 Prestations de services de tiers (conseils et honoraires) pour les exercices 2024 à 2029.

La totalité des recettes provenant de l'action récursoire sera créditée sur le compte 469000000 Remboursement des subventions d'exploitation.

6. Motifs

Voir point 1.

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointe
– Rapport